

## **NOTICE EXPLICATIVE DU FICHER REI 2019**

### **1) Présentation du fichier REI**

Le fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) est un fichier agrégé au niveau communal.

Il détaille l'ensemble des données de fiscalité directe locale par taxe et par collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et assimilés, intercommunalité, département, région).

Ces données concernent exclusivement le rôle général, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

En 2019, ce fichier consolide les informations de 35 230 communes.

### **2) Contenu du fichier REI**

Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe spéciale d'équipement au profit de la région d'Île-de-France et d'établissements publics (TSE) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) ;
- la taxe additionnelle spéciale annuelle instituée au profit de la région Île-de-France (Tasarif).

Il comprend aussi les informations concernant les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

Pour le REI d'un millésime N donné, il s'agit des impôts dus au titre de l'année N, compte tenu des taux votés par les collectivités pour établir leur budget de l'année N au cours du printemps N. Le fichier retrace ainsi les valeurs locatives de l'année N et la situation des contribuables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles.

Pour la CFE, la base d'imposition est la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

### 3) Descriptif des variables du fichier REI

Ces données collectées par la DGFIP présentent principalement, pour les impôts directs locaux et les taxes annexes ou assimilées, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition votés ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations compensatrices et des dotations de compensation versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGir) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs perçus par l'État ;
- le nombre d'avis d'imposition ;
- le montant des droits fixes ;
- des éléments d'assiette, notamment :
  - des informations sur les valeurs locatives des locaux et leur affectation en matière de TH ;
  - des informations sur les abattements en matière de TH ;
  - le nombre de personnes à charge en matière de TH ;
  - le type d'établissement en matière de CFE.
- des informations sur la nature des groupements.

***Lorsqu'une commune est subdivisée en plusieurs séries-rôles, les données présentées sont agrégées et les taux restitués sont alors les taux moyens constatés.***

## 4) Évolution du descriptif des variables du REI

La structure des fichiers REI est relativement stable dans le temps. Ses évolutions reflètent, à titre principal, celles de la législation.

### 4.1 Principales nouveautés pour la campagne de fiscalité directe locale 2018

Les informations suivantes ont été ajoutées au REI de 2019 :

- Les données relatives au lissage pour la TH, TF, CFE ;
- Pour la CFE :
  - Les données relatives aux bases brutes par catégorie de locaux ;
  - Les variables relatives à l'exonération des autres librairies (exo 17B) ;
  - Les variables relatives à l'exonération des BUD non compensables (exo 54) ;
  - Les variables TCCI et TCMA relatives à l'exonération diffuseur de presse (exo 23) ;
  - Les variables relatives à l'exonération des bases miniet  $CA \leq 5\ 000\text{€}$  (exo 24) ;
  - Les variables relatives à l'exonération des BUD compensables (exo 54) ;
  - La variable IFELECfonds relative au montant affecté au fonds de compensation IFER centrales nucléaires et thermiques à flamme (art 1519E du CGI) ;
- Pour la TH :
  - Les variables relatives au seul abattement TH sortie progressive ;
  - Les variables NBABTMA et L17MA relatives au seul abattement Mayotte ;
  - Les variables relatives au total des dégrèvements pour plafonnement prévu à l'article 1414 A du CGI ;
- Pour la TF :
  - Ajout du nombre de comptes propriétaires par catégories de locaux
  - Création des variables relatives aux bases exonérées compensées / Minoration 60 % des VL à Mayotte.

### 4.2 Principales suppressions pour la campagne de fiscalité directe locale 2019

- En CFE et IFER, suppression des variables relatives à l'exonération développement régional ;
- En TH, suppression des variables globalisées concernant les abattements sortie progressive et Mayotte.

## **5) Anonymisation du fichier REI**

Pour la diffusion, les données fiscales qu'il contient ont été préalablement anonymisées, conformément aux règles dites du « secret statistique », en vigueur à la DGFIP.

Rappelées au sein de BOFiP-Impôts sous les références BOI-DJC-CADA-20, elles concernent le nombre d'unités agrégées d'une part et le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

S'agissant des données du fichier REI, l'application de ces règles a conduit à occulter les informations relatives à un nombre réduit d'articles d'imposition au sein d'une commune : inférieur à trois ou à onze, selon les impôts et situations concernés.

Les données sont également occultées lorsqu'un article d'imposition représente plus de 85 % du total communal.